



COMMUNE DE CABRIES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

--

**Approuvé en séance du conseil municipal
du 8 avril 2026**

PRÉAMBULE

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal sont fixées par le code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que les élus exercent leur mandat dans le respect des principes de dignité, de probité, d'intégrité, de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions et de prévention des conflits d'intérêts.

Dans une démarche de développement durable et de modernisation de l'administration, la commune privilégie, chaque fois que possible, les échanges dématérialisés et limite l'usage du papier.

CHAPITRE 1 PRÉPARATION DES SÉANCES

ARTICLE 1 – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

(Art. L. 2121-7 du CGCT) *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

(Art. L. 2121-9 du CGCT) *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. (...).

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 – CONVOCATIONS

(Art. L. 2121-10 du CGCT) *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

(Art. L. 2121-12 du CGCT) *Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le cadre de la démarche de développement durable de la commune, l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal est effectué exclusivement par voie dématérialisée par e-mail sur l'adresse électronique communiquée par l'élu à la direction générale des services.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance. Sauf mention contraire, les séances se tiennent habituellement à la maison des arts, au sein de l'auditorium Pierre Malbosc.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20260408-DEL_2026_07-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui est affiché à la porte de la mairie.

Après l'envoi de la convocation, le maire peut avant la séance ou en cours de séance, décider de retirer ou de reporter un projet de délibération. Il peut également, comme tout conseiller municipal, proposer des amendements à un projet inscrit à l'ordre du jour.

Le maire peut également annuler une convocation, jusqu'à l'heure prévue d'ouverture de séance, sous réserve d'en informer sans délai l'ensemble des conseillers municipaux.

Les affaires soumises à délibération ont vocation, lorsqu'elles le justifient, à être préalablement soumise pour avis aux commissions compétentes prévues au présent règlement.

ARTICLE 4 – ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES DE LA SÉANCE

(Art. L. 2121-12 du CGCT) *Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.*

(Art. L. 2121-13 du CGCT) *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

(Art. L2121-13-1 du CGCT) *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Durant les cinq jours précédant la séance et jusqu'au jour de celle-ci, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour à l'Hôtel de ville, pendant les heures d'ouverture au public, auprès de la direction générale des services.

Lorsque leur nature ou leur volume le permet, les pièces peuvent être communiquées par voie dématérialisée.

Les demandes d'informations complémentaires relatives aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont adressées au maire ou à la direction générale des services, qui en organisent le traitement dans le respect des droits des élus et du bon fonctionnement des services.

Les dossiers nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert du maire ou de l'élu municipal délégué.

ARTICLE 5 – QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

Le maire ou la direction générale des services accuse réception des questions écrites.

Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de quinze jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra, toutefois, dépasser un mois.

ARTICLE 6 – QUESTIONS ORALES

(Art. L. 2121-19 du CGCT) *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Une telle possibilité ne peut cependant donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles sont traitées en fin de séance.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Dans ce cas, le conseiller municipal donne acte en séance de la question et il peut y être répondu immédiatement. En cas d'absence du conseiller municipal, ou si la

Accusé de réception en préfecture
Séance du conseil municipal
Date de télétransmission : 15/04/2026
Maire élu en séance

nature de la question le justifie, la réponse est apportée à une séance ultérieure du conseil municipal et/ou, le cas échéant, être traitée par les commissions municipales permanentes concernées. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées lors de la séance suivante.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le maire ou l'élu délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Le temps global consacré aux questions orales est limité à 30 minutes par séance et le maire peut, pour des motifs de bonne administration des débats, limiter le nombre de questions présentées par un conseiller lors d'une même séance.

CHAPITRE 2

TENUE DES SÉANCES

ARTICLE 7 – PRÉSIDENTE

(Art. L. 2121-14 du CGCT) *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(Art. L. 2122-8 du CGCT) *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 8 – SECRÉTARIAT

(Art. L. 2121-15 du CGCT) *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum lors de l'appel et, ensuite, pour chaque délibération, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Les conseillers qui entrent en cours de séance ou qui la quittent définitivement doivent faire constater leur entrée ou leur sortie par le secrétaire.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le conseil municipal peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ces auxiliaires, qui sont en principe des fonctionnaires, ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique. Assistent aux séances publiques du conseil municipal, la direction générale des services de la commune et tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernés par l'ordre du jour et invités par le maire.

CHAPITRE 3

ORGANISATION DES DÉBATS

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L. 2121-29 du CGCT) *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

ARTICLE 10 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, demande aux conseillers municipaux de nommer le secrétaire de séance et lui demande de procéder à l'appel et au recensement des pouvoirs. Le maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Le maire fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal portant sur l'exactitude matérielle des débats et des votes. L'intervention de chaque conseiller municipal ne peut excéder un temps limité et mention en est faite sur le procès-verbal.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, le maire aborde les points inscrits à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le maire peut décider son renvoi pour examen en commission.

En fin de séance, le maire donne la parole aux conseillers municipaux pour les questions orales.

ARTICLE 11 – QUORUM

(Art. L. 2121-17 du CGCT) *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais à l'occasion de toute suspension de séance ou lorsqu'un doute existe sur le maintien du nombre de membres présents.

Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une séance ultérieure.

Les pouvoirs donnés aux conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 12 – POUVOIRS

(Art. L. 2121-20 du CGCT) Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au maire ou au secrétaire de séance au conseiller qui a donné mandat de la séance. Ils peuvent également être adressés avant la séance, y

Accusé de réception en préfecture
019 24 1800109-2020408-DEL 2026-07-DE
Date de transmission 15/04/2026
Date de réception en préfecture 15/04/2026

Un pouvoir peut être établi en cours de séance par un conseiller amené à se retirer avant la fin de celle-ci. Le mandant doit alors, sans équivoque possible, faire connaître son souhait de se faire représenter avant de se retirer.

ARTICLE 13 – PRISE DE PAROLE DES ÉLUS

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre des demandes.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 20 du présent règlement intérieur.

Dans un délai compatible avec le sujet évoqué, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Aucune intervention n'est admise pendant le vote d'une affaire soumise à délibération, sous peine d'un rappel à l'ordre.

ARTICLE 14 – CONSEILLER INTÉRESSÉ ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

(Article L2131-11 du CGCT) *Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal.*

Tout conseiller municipal veille, sous sa responsabilité, à signaler toute situation dans laquelle il disposerait, sur une affaire soumise au conseil municipal, d'un intérêt personnel direct ou indirect distinct de l'intérêt communal.

Le conseiller qui, sur une question qui fait l'objet d'une délibération, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts ou de conseiller intéressé en informe le maire, ou à défaut la direction générale des services, avant l'examen du point concerné. Il ne prend part ni aux travaux préparatoires relatifs à cette affaire, ni au débat ni au vote de la délibération. Lorsque la situation le justifie, il quitte la salle pendant l'examen et le vote du point concerné.

S'il estime que la présence même du conseiller intéressé est de nature à exercer une influence sur le résultat du vote de la délibération, le maire peut lui demander de se retirer à cette occasion.

La mention de la non-participation aux débats et/ou aux votes voire le retrait du conseiller intéressé est porté au procès-verbal de la séance.

En cas de doute sérieux sur l'existence d'un intérêt de nature à affecter l'impartialité d'un élu, le principe de précaution institutionnelle conduit à privilégier son départ.

ARTICLE 15 – SUSPENSION DE SÉANCE

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance municipale en cours, est décidée par le président de séance. Toute demande émanant de des 2/3 des membres présents de suspension de séance formulée par les membres du conseil municipal est soumise à l'appréciation du maire, qui peut la mettre aux voix. En cas d'adoption, le maire en fixe la durée.

ARTICLE 16 – QUESTION PRÉALABLE

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

ARTICLE 17 – AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour doivent être présentés par écrit au maire, avant la séance concernée. Le conseil municipal décide si des amendements sont mis

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20260408-DEL_2026_07-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de publication : 15/04/2026

Le vote sur chaque amendement intervient après la discussion qui doit le précéder. Toutefois, si plus de 3 amendements sont déposés sur le texte, le maire peut décider que le vote de chacun d'entre eux interviendra après les discussions de tous les amendements se rapportant au projet de délibération.

ARTICLE 18 – CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

Le président de séance peut proposer la clôture des débats.

Avant la mise aux voix, la parole peut être donnée à un orateur pour et à un orateur contre la clôture. La clôture est prononcée par le conseil municipal.

CHAPITRE 4 VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 19 – VOTES

(Art. L. 2121-20 du CGCT) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

(Art. L. 2121-21 du CGCT) *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des manières suivantes :

- À main levée ;
- Par assis et levé ;
- Au scrutin public par appel nominal ;
- Au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et par le secrétaire de séance.

CHAPITRE 5 POLICE DE L'ASSEMBLÉE ET ORDRE PUBLIC

ARTICLE 20 – POLICE DE L'ASSEMBLÉE

(Art. L. 2121-16 du CGCT) *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Le maire, ou celui qui est amené à le remplacer, fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres du conseil ou du public qui s'en écartent.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20260408-DEL_2026_07-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des mesures suivantes prononcées par le maire :

- Le rappel à l'ordre : pour tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : pour tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.
- La suspension et l'expulsion :
Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.
Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et/ou de l'expulser.

En cas de crime ou de délit le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

ARTICLE 21 – PLACEMENT DES CONSEILLERS DANS LA SALLE DU CONSEIL

Le placement des conseillers municipaux autour de la table du conseil est déterminé par des chevalets nominatifs déposés par les services municipaux, selon l'ordre du tableau du conseil municipal et en tenant compte des groupes politiques. En cas de litige sur ce point, il est rappelé que la police de l'assemblée appartient au maire qui peut imposer le placement qu'il estime nécessaire au bon déroulement de la séance.

ARTICLE 22 – ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil municipal sont publiques, sous réserve des cas de huis clos prévus par la loi. Le public est admis dans les emplacements qui lui sont réservés. Durant la séance, il doit conserver le silence. Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation est interdite. Un emplacement peut être réservé aux représentants de la presse, dans la limite des contraintes matérielles et de sécurité de la salle. L'espace réservé aux membres du conseil municipal, aux agents appelés à assister la séance et aux personnes autorisées par le maire est distinct de celui du public.

ARTICLE 23 – HUIS CLOS

(Art. L. 2121-18 du CGCT) *Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis-clos est prise, le cas échéant, par un vote public du conseil municipal. Lorsque cette décision est prise, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

CHAPITRE 6 ENREGISTREMENT DES SÉANCES ET DES PROCÈS VERBAUX

ARTICLE 24 – ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL ET RETRANSMISSION DES SÉANCES

(Art. L. 2121-18 du CGCT) *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les séances font l'objet d'un enregistrement audiovisuel avec retransmission en direct ou en différé, ou aux seules fins de conservation des débats. Ces enregistrements peuvent être consultables lors de leur diffusion et, le cas échéant, sur le site internet de la mairie.

ARTICLE 25 – CONTENU DES PROCÈS VERBAUX

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

(Art. L. 2121-15 alinéa 4 du CGCT) *Il contient la date et l'heure de la séance, le nom du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont*

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20260408-DEL_2026_07-DE
Date de l'émission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

ARTICLE 26 – RÉDACTION ET SIGNATURE DES PROCÈS VERBAUX

(Art. L. 2121-15 alinéa 3 du CGCT) Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

ARTICLE 27 – PUBLICATION DES PROCÈS-VERBAUX ET DE LA LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

(Art. L. 2121-15 alinéa 5 du CGCT) Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

(Art. L. 2121-25 du CGCT) Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 28 – COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS ET DES PROCÈS VERBAUX

(Art. L. 2121-26 du CGCT) Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

La communication peut prendre la forme d'une copie totale ou partielle. La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la commune peut l'obtenir, à ses frais. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 29 – TRANSMISSION DES DÉLIBÉRATIONS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Les délibérations et actes soumis au contrôle de légalité sont transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 30 – REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

(Art. L. 2121-15 du CGCT) L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

(Art. L. 2121-23 du CGCT) Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les exemplaires papier originaux des procès-verbaux signés du maire et du secrétaire de séance sont reliés à la fin de chaque année civile par ordre de date sur le registre des délibérations.

(Art. R.2121-9 du CGCT) Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

(Art. L. 2121-24 du CGCT) Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Le registre des délibérations qui a une parution annuelle est mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation sur place.

CHAPITRE 7 RÈGLES SPÉCIFIQUES AU VOTE ET A LA PUBLICITÉ DU BUDGET

ARTICLE 31 – DÉBATS SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

(Art. L. 2312-1 du CGCT) Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu

013-211300199-20260408-DEL_2026_07-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2026

à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Le rapport d'orientations budgétaire donne lieu à une délibération et il est enregistré au procès-verbal de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport dont le contenu est rappelé dans le rapport d'orientation budgétaire.

Chaque groupe est invité à formuler des propositions ou remarques sur les rubriques obligatoires du rapport d'orientation budgétaire.

ARTICLE 32 – ADOPTION DU BUDGET

(Art. L. 2312-2 du CGCT) *Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.*

Les propositions du maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement intérieur.

Si, toutefois, un amendement est présenté, un vote particulier a lieu, au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, au niveau de l'article s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 33 – PUBLICITÉ DES BUDGETS ET DES COMPTES

(Art. L. 2313-1 du CGCT) *Les budgets de la commune restent déposés à la mairie (...) où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.*

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

(...) les documents budgétaires sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Abrogé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Reçu de réception en préfecture
013-211300199-20260408-DEL_2026_07-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

Dans le cas où la collectivité aurait des services publics délégués, les documents relatifs à l'exploitation

Les documents mentionnés au 1) font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

CHAPITRE 8 LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 34 – COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LÉGALES

(Art. L. 2121-22 du CGCT) *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

La composition des différentes commissions (...) doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal fixe le nombre des membres de chaque commission et désigne, selon le principe de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, les conseillers qui y siègent.

Dans chacune des commissions, le maire est membre de droit et s'ajoute au nombre de membres susmentionné et un vice-président est désigné par le conseil municipal parmi ces membres. Chaque conseiller municipal peut être membre de plusieurs commissions.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes.

La commission d'appels d'offres :

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est composée de 6 membres dont le maire, qui la préside.

Le quorum est de 4 membres présents.

La convocation est effectuée exclusivement par voie électronique à l'adresse communiquée par chacun des membres.

Elle est adressée à tous les membres titulaires, à charge pour eux de prévenir le suppléant en cas d'impossibilité d'y participer. Les suppléants sont appelés à remplacer les titulaires dans l'ordre dans lequel ils ont été désignés.

Elle intervient dans le délai de 5 jours francs avant la date de la réunion.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La commission consultative des services publics locaux

En vertu de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, il est créée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Cette commission présidée par le maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le conseil d'administration du Centre Communale d'Action Sociale :

Il est composé de 8 membres élus et 8 personnalités.

Son fonctionnement est précisé par un règlement intérieur fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 35 – COMMISSION PLÉNIÈRE

La commission plénière est une commission d'étude au champ de compétence élargi qui traite, de manière exceptionnelle, des questions particulièrement stratégiques et/ou complexes et est composée de l'ensemble des élus au conseil municipal.

Exposé de motivation en préfecture
013 211300199-20260408-DEL_2026_07-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

ARTICLE 36 – COMITES CONSULTATIFS

(Art. L. 2143-2 du CGCT) Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, choisies pour leur qualification ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 37 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

(Art. L. 2121-22 du CGCT) Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles sont convoquées par le maire, par voie dématérialisée, dans les délais minimums de 2 jours francs entre la convocation et la date de réunion et de 2 jours francs supplémentaires entre la date de réunion de la commission et celle de la réunion du conseil municipal qui aura à connaître des affaires qui lui sont présentées, le cas échéant. Le maire ou son vice-président est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si la commission en décide autrement, le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Tout fonctionnaire municipal peut assister aux séances des commissions, à la demande du vice-président. Sur invitation de leur président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal.

Sauf disposition contraire, les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le secrétariat peut être assuré par des fonctionnaires municipaux.

ARTICLE 37.1 – MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION

Le montant des indemnités de fonction allouées aux conseillers municipaux est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Cette modulation suit les principes suivants :

- moins 25 % de l'indemnité de fonction servie à l' élu concerné pour une durée maximale de six mois à partir de 3 absences aux réunions du conseil ;
- moins 25 % de l'indemnité de fonction servie à l' élu concerné pour une durée maximale de six mois à partir de 3 absences aux réunions des commissions.

Le décompte de l'assiduité est effectué par année civile.

En cas de persistance des absences non justifiées dans l'année, la réduction peut être portée à 50 %, sans jamais excéder la moitié de l'indemnité pouvant être légalement allouée à l'intéressé.

Seules les absences non justifiées sont prises en compte. Sont notamment regardées comme justifiées, sur production d'un justificatif ou information préalable suffisante :

- les raisons médicales ;
- le congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20260408-DEL_2026_07-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

- les obligations professionnelles impérieuses ;
- les cas de force majeure ;
- la représentation officielle de la commune ou l'exercice concomitant d'un mandat ou d'une mission publique.

La réduction éventuelle du montant de l'indemnité de fonction ne peut dépasser, pour chacun des conseillers, la moitié de l'indemnité pouvant lui être due.

Avant toute décision de modulation, l'élu concerné est mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai de huit jours.

La modulation fait l'objet d'une décision expresse prise dans les conditions prévues par les textes et notifiée à l'intéressé.

CHAPITRE 9

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

LES CONSEILLERS DESIGNÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL POUR LE REPRÉSENTER

ARTICLE 38 – LA QUALITE D'ADJOINT

(Art. L. 2122-2 du CGCT) *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.*

(Art. L. 2122-7-2 du CGCT) *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

(Art. L. 2122-15 du CGCT) *La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.*

(Art. L. 2122-18 du CGCT) *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Le conseil municipal fixe le nombre d'adjoint et procède à leur élection.

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal redevient simple conseiller municipal. Il doit alors être procédé à une nouvelle élection.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 39 – LE CONSEIL DES ADJOINTS

Le conseil des adjoints comprend le maire et les adjoints, ainsi que certains conseillers municipaux délégués désignés par le maire.

Peuvent y assister, en outre, tout fonctionnaire municipal, et, éventuellement toute autre personne qualifiée, quand leur présence est souhaitée par le maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du conseil municipal.

Un ordre du jour et un compte rendu sommaires, à usage interne, sont établis, le cas échéant, par le secrétariat du maire qui assure la transmission auprès des services.

ARTICLE 40 – LA REPRESENTATION EXTERIEURE

(Art. L. 2121-33 du CGCT) *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués*

Accusé de réception en préfecture 013-211300199-20260408-DEL_2026_07-DE Date de télétransmission : 15/04/2026 Date de réception préfecture : 15/04/2026
--

pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Les représentants du conseil municipal dans les organismes extérieurs sont désignés par le conseil, en son sein.

DROITS DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ MUNICIPALE

ARTICLE 41 – LES GROUPES

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne peut en faire partie que d'un seul.

Un groupe peut être valablement constitué à partir de deux conseillers municipaux.

Les groupes se constituent en remettant au maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président. Le maire en donne connaissance au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 42 – LOCAUX MIS À DISPOSITION

(Art. L. 2121-27 CGCT) *Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun.*

(Art. D. 2121-12 du CGCT) *Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.*

La répartition du temps d'occupation des locaux administratifs mis à disposition des conseillers d'opposition est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction notamment du nombre de membres dans chaque groupe.

En ce qui concerne l'accueil du public par les conseillers minoritaires, dans le local administratif, il est subordonné à l'accord préalable du maire, afin que cet accueil puisse être, le cas échéant, organisé dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement des services, en raison notamment de l'emplacement du local. En tout état de cause, la mesure n'a pas pour objet d'attribuer au groupe une permanence électorale, ni une salle pour la tenue de réunions publiques.

ARTICLE 43 – MOYENS D'EXPRESSION

(Art. L. 2121-27-1 CGCT) (...) *Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.*

Il est précisé que cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la commune mais qu'elle n'a vocation à s'appliquer que lorsqu'elle existe.

Chaque groupe et chaque conseiller municipal n'appartenant à aucun groupe dispose d'un droit égal pour s'exprimer dans le magazine d'information municipal, sur le site internet et la page Facebook de la commune ainsi que sur les éventuels autres médias diffusant des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

L'espace d'expression, de taille égale pour chacun, respecte la charte graphique en vigueur au moment de la parution, et les caractéristiques techniques de l'espace réservé s'appliquent de manière identique à chacun, dans la limite d'un espace de 1 050 signes ou caractères.

Le texte publié dans le magazine d'information municipal est repris et publié sur les autres médias d'information générale de la commune portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

Afin d'éviter toute erreur de saisie, la version définitive du texte à publier est transmise au conseiller municipal concerné par e-mail avec le nom de son auteur ainsi que l'appartenance éventuelle de ce dernier à un groupe politique.

Procédé de production électronique
013-211300199-20260408-DEL-2628_07-DE
Date de transmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

La communication du texte au service communication intervient au plus tard cinq jours francs à compter de la demande de transmission du texte par le service communication aux représentants des élus de la minorité.

Les élus s'engagent à ne s'exprimer que dans la limite des compétences communales et sur les réalisations et la gestion de la commune. Les textes à publier devront ne pas constituer une injure ou une diffamation et ne pas contrevenir aux règles électorales en vigueur.

Chaque groupe devra en outre indiquer au service communication le nom et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone et adresse mail) de la personne chargée de le représenter pour tout suivi éditorial.

Le maire, directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. Le directeur de la publication peut refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

CHAPITRE 10

APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 44 – MODIFICATION

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 45 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en application au jour où la délibération en portant approbation devient exécutoire.

Document certifié exécutoire,

Cabriès le 8 avril 2026,

Le Maire,

Amapola VENTRON

Accusé de réception en préfecture 013-211300199-20260408-DEL_2026_07-DE Date de télétransmission : 15/04/2026 Date de réception préfecture : 15/04/2026
--